



**CONVENTION**  
**« Projet d'installation photovoltaïque**  
**de nom\_site de nom\_commune »**

## ENTRE

**Le SIGERLy**, représenté par Monsieur Eric PEREZ, Président du Syndicat, dûment habilité par la délibération \_\_\_\_\_ du 19 mars 2025 ;

**Ci-après désigné « le SIGERLy »**,

d'une part,

## ET

La commune de « \_\_\_\_\_ », représenté par \_\_\_\_\_, Maire, dûment habilité(e) par délibération du ..... ;

**Ci-après désigné « le Membre »**,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Afin de répondre aux enjeux de décarbonation de la production d'électricité et aux objectifs réglementaires de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (loi dite APER), des projets de production d'électricité photovoltaïque (PV) doivent être réalisés dans les prochaines années au niveau local.

Afin d'accélérer et de développer la production d'énergies renouvelables et locales sur le patrimoine des communes, le SIGERLy soutient le passage à l'acte et la massification au travers de différents dispositifs innovants.

De plus, les communes ont la volonté de prendre part au déploiement des énergies renouvelables (ENR) sur leur territoire et notamment sur leur patrimoine.

Depuis plusieurs années sont menées des études d'opportunité par le SIGERLy afin d'analyser le potentiel PV du patrimoine de ses Membres

Fort de son expertise, le SIGERLy souhaite proposer un nouveau dispositif, afin de faciliter la transformation de ces études en installations photovoltaïques concrètes, augmentant ainsi le mix énergétique.

Outre la décarbonation de l'électricité, le développement de projets photovoltaïques comprenant de l'autoconsommation apporte aux communes une autonomie énergétique sur la part autoconsommée, ainsi qu'une visibilité et une stabilité plus grandes sur les prix de leur fourniture d'électricité.

En effet, ces investissements à porter par les collectivités, dans un contexte de coût des énergies structurellement haut et de fortes contraintes sur les dépenses publiques, peuvent être dissuasifs.

C'est pourquoi le SIGERLy propose une offre combinée, à l'instar du dispositif imaginé pour le patrimoine bâti, comprenant à la fois une ingénierie technique et une ingénierie financière adaptée :

- un accompagnement technique au développement des projets PV,
- couplé à une solution de financement par le biais du versement d'avances remboursables.

Ce projet répond au besoin de massification et montée en ambition des projets des Membres engagés dans le déploiement des ENR sur leur patrimoine, tout en limitant l'impact sur leur budget.

Dans l'objectif de renforcer une mise en œuvre rapide des projets, 2 scénarios alternatifs sont proposés :

- scénario n°1 : destiné aux projets PV d'une puissance inférieure à 120 kWc :
  - il donnera lieu à une avance remboursable de 100 % du coût des travaux en €HT, dans la limite de 100 000 €,
- scénario n°2 : destiné aux projets PV d'une puissance supérieure ou égale à 120 kWc :
  - il donnera lieu à une avance remboursable de 50 % du coût des travaux en €HT, dans la limite de 200 000 €.

Dans le cas présent, le scénario retenu est :  scénario 1

scénario 2

Les critères d'éligibilité au dispositif sont :

- membres du SIGERLy, et ayant souscrit au niveau 3 de la convention CEP,
- étude d'opportunité du SIGERLy concluante,
- projets en autoconsommation photovoltaïque (individuelle et/ou collective),
- type de sites éligibles = patrimoine communal, exemples : bâtiments et parkings.

Le projet a fait l'objet d'un examen collectif en Bureau qui valide son éligibilité.

## 1-DÉFINITIONS

**Accompagnement technique** : correspond à la mise à disposition tout au long du projet photovoltaïque (PV) au bénéfice du Membre de prestations de services de type études de structure, d'études de faisabilité et du conseil.

**Accompagnement financier** : fait référence aux avances remboursables incluant l'emprunt et l'ingénierie financières associée

**Autoconsommation** : désigne le fait de consommer au sein de son patrimoine l'électricité produite par la centrale photovoltaïque dont le Membre est propriétaire.

**Autoconsommation individuelle/collective** : lorsque l'autoconsommation est individuelle (ACI) tout est sur le même site, l'électricité PV est produite et consommée sur place (le site producteur est le site consommateur). Lorsque l'autoconsommation est collective (ACC) il y a utilisation du réseau de distribution de l'électricité (réseau ENEDIS sur le territoire de SIGERLy), ainsi plusieurs consommateurs peuvent profiter de l'électricité produite par un site ou plusieurs sites producteurs.

**Convention** : il s'agit de la présente convention de projet, liant le Membre au SIGERLy dans le cadre du projet d'installation photovoltaïque. A ne pas confondre avec la *Convention d'adhésion aux activités de Conseil en Energie Partagé (CEP)*.

**Etude d'opportunité** : correspond à une pré-étude technique du site au niveau de son potentiel photovoltaïque (analyse de l'inclinaison de la toiture, l'orientation cardinale du site, la puissance possible à installer, le taux d'autoconsommation estimé, la rentabilité simulée, les points de vigilance avec le PLU et les ABF, le type et âge de la toiture, le type du complexe d'étanchéité, changement d'usage ou rénovation sur 30 ans, etc.).

**Module photovoltaïque** : correspond à un panneau photovoltaïque.

**Puissance installée** : désigne la puissance de la centrale photovoltaïque qui sera installée sur le site identifié. La puissance installée est calculée avec la multiplication du nombre de modules photovoltaïques par leur puissance unitaire. Elle s'exprime en kWc (kilo Watt crête).

**Puissance unitaire** : désigne la puissance d'un module photovoltaïque, c'est une caractéristique technique du panneau, ainsi présente dans sa fiche technique. Elle s'exprime en Wc (Watt crête).

**PV ready** : correspond à un site prêt au solaire, c'est-à-dire que l'état de la toiture et de la structure permet une intégration des installations photovoltaïques sans travaux préalables.

**Taux d'autoconsommation** : correspond à la division de la production d'électricité PV autoconsommée par la production totale d'électricité d'origine photovoltaïque.

## 2-OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le SIGERLy s'engage à conseiller et accompagner le Membre dans la réalisation des travaux d'installation photovoltaïque de.....(lieu), en lui apportant une ingénierie définie à l'article 5.

### 2.1 Rappel des critères d'éligibilité à l'accompagnement du SIGERLy

Membre du SIGERLy	Oui/Non
Signature d'une convention CEP, offre 2022	Oui/Non
Souscription au niveau 3 (accompagnement de projets) de la convention CEP, offre 2022	Oui/Non
Type de site :	
Réalisation d'une étude d'opportunité PV par le SIGERLy	Oui/Non
Projet PV est en autoconsommation (tout ou partie, individuelle ou collective)	Oui/Non
Le Membre est propriétaire du bâtiment et en possède la maîtrise d'ouvrage	Oui/Non
Validation de l'ensemble des exigences	Oui/Non

### 2.2 Définition du projet photovoltaïque du Membre

Nom du site	
Adresse du site	
Usage du site	
Surface d'emprise au sol (en m <sup>2</sup> )	
Surface toiture (en m <sup>2</sup> )	
Puissance installée (en kWc)	
N° du scénario du projet	
Type d'installation	
Taux d'autoconsommation estimé (en %)	
Type d'autoconsommation (ACI ou ACC)	
Coût des travaux PV	

Précisions apportées par les Parties sur d'éventuelles spécificités du projet :

### **3-ENGAGEMENTS DU SIGERLy EN MATIÈRE DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le SIGERLy propose au Membre un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre du scénario n° \_ défini dans l'article 2.2 et détaillé en annexe n°1 (caractéristiques techniques du projet) de la présente convention.

Il s'engage à assurer :

- une avance remboursable de \_\_\_\_\_ 000 € (*en lettre*..... euros), conformément aux règles définies à l'article 5.2 ;
- la mise à disposition d'un accompagnement technique, sous conditions mentionnées conformément aux règles définies à l'article 5.1.

### **4-ENGAGEMENTS DU MEMBRE**

Dans le cadre de son projet d'installation photovoltaïque, le Membre s'engage à :

- Avoir fait réaliser une étude d'opportunité par le SIGERLy.
- Mettre en œuvre un projet photovoltaïque avec autoconsommation.
- Pour un site toiture, avoir fait réaliser une étude structure sur le bâtiment.
- Avoir fait réaliser une étude de faisabilité.
- Facultatif : demander un accompagnement technique externe post études.
- Mettre en œuvre l'ensemble des préconisations faites dans l'étude de faisabilité et l'éventuel accompagnement technique externe.
- Assurer le paiement de l'ingénierie technique et le remboursement des avances remboursables sollicitées, selon les modalités définies dans l'article 5.4.
- Faire réaliser les travaux par des professionnels qualifiés (RGE, QUALIFELEC, ...).
- Fournir au SIGERLy, l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse des coûts et des spécifications techniques et notamment, l'estimation du bureau d'étude, les marchés signés, les caractéristiques techniques, les fiches produit et les factures.

**Dans le cadre de la communication** autour du projet, le Membre s'engage à :

- Afficher sur le panneau de chantier du projet, le nom du SIGERLy et du montant de l'avance remboursable.

- Autoriser le SIGERLy à faire explicitement référence au projet d'installation photovoltaïque objet de cette convention, ainsi qu'à mentionner sa participation à cette réalisation.
- Permettre au SIGERLy, sur demande circonstanciée, de faire visiter le site à d'autres acteurs intéressés par la démarche.
- En cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir au SIGERLy une copie du dossier.

## 5-LES MODALITÉS CONCERNANT L'INGÉNIERIE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

### 5.1 L'ingénierie technique

L'accompagnement technique, principalement externe, consistera en :

- une étude structure pour les sites en toiture,
- une étude de faisabilité PV,
- un accompagnement externe sur les différentes phases (conseil pour la rédaction des cahiers des charges, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et/ou d'entreprises de travaux, assistance à l'analyse des offres, formations, hotline, etc.) menant à la construction et la réception de l'installation photovoltaïque.

L'ingénierie technique, suivie par la/le chargé.e de développement ENR, sera réalisée principalement par des tiers prestataires externes à la convention.

### 5.2 Les avances remboursables

L'ingénierie financière consiste en le versement d'**avances remboursables**.

Elles pourront contribuer au financement **jusqu'à 100 % du coût HT des travaux** d'une opération PV mais seront plafonnées en application des éléments indiqués dans le préambule.

Le coût des travaux de la centrale PV utilisé pour calculer le montant des avances remboursables comprend :

- Les **coûts des travaux photovoltaïques en € HT** : *fourniture et pose des modules PV, fourniture et pose du système d'intégration, fourniture et pose des équipements électriques type onduleur et câbles, fondations si ombrières, structures ombrières cas échéant, assurance travaux, mise en place du chantier, tranchées, raccordement, normes sécurité incendie, normes réglementaires, etc.*

Les **coûts de préparation du site à l'accueil d'une installation solaire – PV ready** sont exclus : renforcement de la charpente si nécessaire, réfection de la toiture, etc.

### 5.3 Versement par le Syndicat de l'avance remboursable

Les versements de l'avance remboursable par le SIGERLy seront réalisés **après** l'attribution par le Membre, des marchés travaux (ou signature des devis) visant à la réalisation de la

centrale photovoltaïque afin d'ajuster son montant au cout HT réel des travaux.

#### **5.4 Contributions du Membre pour l'ingénierie technique et financière**

Les contributions du Membre seront fonction des paramètres suivants :

- AR : avance remboursable versée par le SIGERLy au Membre, en € ;
- CG : coût des travaux PV en €HT, tel que défini au paragraphe 5.2
- K : coefficient multiplicateur dont la valeur pourra aller jusqu'à 2,5 % suivant la complexité, la particularité et l'état d'avancement du projet

➤ **Contribution pour l'ingénierie technique =  $K * CG$**

La contribution pour l'ingénierie technique sera versée annuellement pendant 15 ans. Elle démarrera au plus tôt dans les 4 mois suivants l'année de la signature de la présente convention. Elle sera fondée sur l'estimation du coût HT des travaux PV en €, au moment de la signature de la présente convention puis sera ajustée par avenant pour prendre en compte le coût effectif du projet.

La première contribution interviendra le 15 janvier de l'année suivant la signature des conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 aout, et interviendra le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n+1 pour les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> septembre n et le 28 ou 29 février n+1.

Au moment de la fixation des coûts définitifs elle sera régularisée par voie d'avenant

➤ **Remboursement annuel pour l'ingénierie financière =  $AR/15$ .**

Le remboursement de l'avance remboursable sera versé annuellement pendant 15 ans. Il démarrera au plus tard 1 an après le versement de l'avance remboursable au Membre. Le 15 janvier de l'année n+1 si le versement a lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et 30 juin de l'année n ou le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n+1 si le versement a lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre de l'année n.

### **6-ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature, et s'achèvera aux termes des règlements de l'ingénierie technique et le remboursement total de l'avance financière (se référer à l'annexe 2 de la présente convention).

### **7-MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas d'évolution dans le projet du Membre, notamment du coût des travaux PV et/ou de la puissance installée, ou de modification légale ou réglementaire impactant les mécanismes décrits dans la convention, les Parties pourront convenir par avenant de modifier les termes de la Convention, voire d'y mettre un terme anticipé.

## 8-FORCE MAJEURE

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par une notification écrite, l'autre Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure s'efforce de minimiser les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

## 9-DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la forme. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

## 10-JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Cachet et signature précédés de la mention  
« lu et approuvé »

**Le Membre**

Cachet et signature

**Le SIGERLy**

**Eric PEREZ,**

**Président**

**ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques du projet**

**ANNEXE 2 : Modalités comptables**